



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

La préfète

à

Mesdames et Messieurs les maires du Gard
Mesdames et Messieurs les présidents des
intercommunalités
Mesdames et Messieurs les présidents de SCOT

Affaire Suivi par : **Service Aménagement
Sud et Urbanisme de la DDTM du Gard**
mail : transitionenergetique@gard.gouv.fr

Nîmes, le **31 MAI 2023**

Objet : Porter à connaissance relatif à l'accélération des énergies renouvelables
Réf : Article L.141-5-3 de la loi d'accélération des énergies renouvelables du 11 mars 2023
P.J. : Liste des annexes

La loi d'accélération des énergies renouvelables promulguée le 11 mars 2023 stipule que les communes doivent proposer au référent préfectoral du département une cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition des informations par l'État prévu à l'article L. 141-5-2 du code de l'énergie, **soit dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent courrier.**

À ce titre, je porte à votre connaissance, conformément à l'article L.151-42-1 du Code de l'urbanisme les informations nécessaires pour conduire ces réflexions (voir annexes) et établir cette proposition de cartographie à l'échelle de votre commune.

Les zones d'accélération des énergies renouvelables concernent l'ensemble des énergies renouvelables (photovoltaïque, éolien, biomasse, géothermie). Concernant la production d'énergie photovoltaïque, ces zones d'accélération devront être positionnées en priorité sur les zones artificialisées (en mobilisant les espaces aménagés, les parkings, les toitures) et sur des zones dégradées ou figées (décharges, délaissés routiers, espaces actuellement grevés par des servitudes liées à l'article L111-1-4 (dit Amendement Dupont).

Ces zones d'accélération ont vocation à orienter les porteurs de projets photovoltaïques sur des secteurs où ces derniers devront relever le défi des contraintes techniques d'implantation de photovoltaïque sur toitures et de raccordements complexes mais qui permettront d'éviter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire.

Vous pouvez donc utilement faire le choix de conduire ces travaux de réflexion à l'échelle de l'intercommunalité en vous appuyant sur les Plans Climat Air Energie Territoriaux à l'échelle de l'EPCI, ou conduire les discussions à l'échelle du SCOT pour construire une vision globale et intégratrice de la transition énergétique du territoire. La proposition de cartographie communale devra dans tous les cas être proposée **par délibération communale** après avoir fait l'objet de la **consultation de l'EPCI et de l'établissement chargé du SCOT**, avant transmission auprès de mes services dans le délai imparti et à l'adresse :

ddtm-transitionenergetique@gard.gouv.fr

Dès réception, je soumettrai l'ensemble des propositions communales au comité régional de l'énergie qui se prononcera sur la suffisance ou non de ces zones au regard des objectifs nationaux liés à la programmation pluriannuelle de l'énergie. Si les zones s'avèrent insuffisantes, le comité régional de l'énergie vous laissera un délai supplémentaire de 3 mois pour amender votre proposition et aboutir à une cartographie des zones d'accélération cohérente, participant pleinement à atteindre les objectifs nationaux.

À l'issue du processus de la validation de cette cartographie, vous pourrez **l'intégrer dans vos documents de planification par modification simplifiée** et également délimiter des zones d'exclusion des énergies renouvelables si vous souhaitez expressément protéger plusieurs secteurs de votre territoire de l'implantation de projets de production d'énergies.

*En attirant votre attention sur l'importance qui s'attache à une réponse effective dans les délais mentionnés dans la loi.
Les services de l'Etat sont à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche stratégique.
Bien cordialement,*

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général


Frédéric LOISEAU